

RAPPORTS ENTRE LE SYSTEME EDUCATIF ET LE MONDE ECONOMIQUE: QUELLE EVOLUTION AU COURS DES 25 DERNIERES ANNEES?

Yvette Le Meur
IUFM de Nantes

L'évolution technologique bouleverse la société dans son ensemble, entraîne des modifications dans le travail et l'emploi, provoquant nécessairement des changements dans le système de formation. Nous nous sommes employés à rechercher dans les textes législatifs régissant la formation professionnelle en France depuis 1970 les manifestations de cette évolution, notamment en ce qui concerne l'ouverture des établissements scolaires vers le monde du travail. Nous avons également essayé de mettre en évidence, à travers les textes officiels, la manière dont les gouvernements successifs ont mis en place des solutions pour contrer les difficultés d'insertion sociales et professionnelles des jeunes puis d'une partie de plus en plus importante de la population, difficultés consécutives aux changements intervenus au cours de cette période dans le monde du travail.

Teknologiaren garapenak gizarte osoa kordokarazten du, lanaren eta enpleguaren aldaketa dakartza, hezkuntza sisteman ere, ezinbestean, aldakuntzak sortzen dituelarik. Bilakaera horren agerpenak aurkitzen saiatu gara Frantzia 1970etik heziketa profesionala kudeatze duten lege-testuetan, bereziki ikastetxeak lan mundura irekitzeari dagokion guztian. Halaber testu ofizial horien bidez, saiatu egin gara agerian jartzen gazteek eta ondoren biztanlegoaren gero eta zati handiago batek gizarteratzeko eta irtenbide profesionalak aurkitzeko dituzten zailtasunen aurrean gobernuak eman dituzten soluzioak, zailtasun horiek lanaren munduan aldi honetan gertatu diren aldaketen ondorioztat gertuak izanik.

La evolución tecnológica trastorna la sociedad en su conjunto, conlleva modificaciones en el trabajo y el empleo, provocando necesariamente cambios en el sistema de formación. Nos hemos dedicado a buscar en los textos legislativos que rigen la formación profesional en Francia desde 1970 las manifestaciones de esta evolución, particularmente en lo que concierne la apertura de los establecimientos escolares al mundo del trabajo. También hemos intentado poner en evidencia, por medio de los textos oficiales, la forma en que los gobiernos sucesivos han establecido soluciones para combatir las dificultades de inserción sociales y profesionales de los jóvenes y luego de una parte cada vez más importante de la población, dificultades resultantes de los cambios intervenidos en el curso de este período en el mundo del trabajo.

L'image de l'école repliée sur elle-même, lieu clos, protégé, reste encore très forte dans les représentations. Cela correspond-il à la réalité? Quelles relations est-ce que l'école entretient avec son environnement et en particulier le monde du travail? Les rapports entre ces deux entités ont-ils évolué

au cours des vingt cinq dernières années? Comment? Pour tenter de répondre à ces questions nous avons étudié et mis en perspective les textes organisant la formation (professionnelle, technologique et générale) publiés par le ministère de l'Éducation Nationale depuis le début des années 70.

La période correspondant aux années allant de 1970 à 1982 se caractérise par une centration sur *l'organisation de l'école*, sur la *diversification* des voies de formation et un début d'ouverture vers l'entreprise. Les dispositifs existants évoluent, de nouveaux voient le jour. A la formation initiale s'ajoutent d'autres possibilités d'accès au savoir: formation professionnelle en alternance, contrats d'apprentissage, l'apprentissage étant considéré comme une forme «d'éducation alternée». En 1971 *l'éducation permanente* devient une «obligation nationale». De plus, des stages de *formation professionnelle* pour la formation initiale, et *d'initiation ou d'application en milieu professionnel* pour l'éducation permanente viennent compléter l'enseignement général.

1982: UNE ANNÉE CHARNIÈRE

A partir de 1982, le *concept d'insertion* fait son apparition dans les textes officiels où il sera de plus en plus fréquemment utilisé, le plus souvent associé à la formation. La première référence explicite à l'insertion présentée comme une «obligation nationale» apparaît dans la circulaire du 2 Juin 1982 sur «la participation de l'Education Nationale au *plan gouvernemental de formation et d'insertion des jeunes de 16 à 17 ans*». Cela ne signifie pas qu'auparavant l'école se désintéressait du devenir de ses élèves. Simplement, le problème ne se posait pas dans les mêmes termes. Tant qu'il y avait le plein emploi, les adolescents arrivant sur le marché du travail trouvaient facilement une activité salariée. Même s'ils n'étaient pas immédiatement opérationnels, ils étaient pris en charge dans l'entreprise qui se chargeait de compléter leur formation. Par contre, à partir du moment où le chômage commence à augmenter, les exigences des entreprises changent. Or cela coïncide avec une période d'évolution technologique: arrivée de l'informatique, de la productique, etc ... Dans ce contexte du marché du travail les dirigeants d'entreprises peuvent choisir, parmi des candidats de plus en plus nombreux, les meilleurs, les mieux formés, ceux qui seront capables de s'adapter à des changements rapides et multiples: on voit tout de suite que les plus vulnérables sont ceux qui n'ont pas bénéficié d'une solide formation, qui plus est, attestée par un diplôme. En outre, on ne peut plus apprendre un métier pour la vie: il faut pouvoir évoluer, apprendre sans cesse, s'adapter. Cette attente du monde économique rejaille sur l'école et sur les «produits» qu'elle met sur le marché. C'est pourquoi, au moment où le nombre de demandeurs d'emplois commence à atteindre un seuil difficilement acceptable, l'Education Nationale s'interroge et amorce une remise en cause du système de formation initiale.

Cette circulaire marque un tournant important: elle reconnaît la *malaise* qui touche la formation initiale. Elle constate que nombre d'adolescents «ont quitté l'école souvent sans formation professionnelle complète». Or le gouvernement veut «offrir à *tous les jeunes* avant leur majorité, la possibilité d'acquérir une qualification professionnelle et les moyens d'une insertion sociale».

Pour parvenir à cet objectif, il est prévu une augmentation des capacités d'accueil dans l'enseignement technique, une amélioration qualitative de l'ensemble du dispositif et une lutte contre la sortie prématurée sur le marché du travail, sans formation complète. *Lucidité et constat d'échec* caractérisent ce texte. Il préconise de «partir des situations réelles des jeunes concernés qui, n'ayant pas trouvé leur place dans l'institution scolaire peuvent avoir à son égard une attitude de défiance voire de refus». On ne parle pas

d'échec scolaire ni d'échec de l'école. Pourtant c'est bien de cela qu'il s'agit.

Le gouvernement se donne comme objectif pour 1982-1983 «d'offrir des *formations adaptées* à 100.000 sans emploi», la moitié étant, en principe, accueillie par l'Education nationale. Toutefois, ce dispositif «ne doit pas être coupé de la formation initiale mais lié et articulé avec [elle] de manière à *contribuer à son adaptation*: à terme, [il] devrait disparaître lorsque la rénovation d'ensemble engagée par ailleurs portera pleinement ses effets». Ce *plan de formation et d'insertion* des 16/17 ans est indissociable du *plan de rénovation* du système éducatif, il doit «contribuer à une dynamique d'ensemble». On peut constater que ce projet, tourné vers ceux qui ont «fui» l'école parée qu'ils ne parvenaient pas à y trouver leur place, induit des effets en retour sur cette même formation initiale.

Caractéristiques du dispositif

Faire acquérir une formation professionnelle et les moyens d'une insertion sociale, tel est l'un des objectifs poursuivis. Pour y parvenir, il est prévu de mettre en place des *formations* individualisées car les niveaux des personnes concernées sont très variables. L'action doit être «éducative au sens global du terme». Le législateur précise que «toute reproduction des formes d'organisation scolaire qui sont pour une part à l'origine des difficultés que rencontrent ces jeunes serait vouée à l'échec»: ce propos dénonce quelque peu le fonctionnement de la formation initiale. En outre, il est prévu que les formations devront être largement *ouvertes* sur l'environnement économique, culturel et social, *étréngociées*, d'une part avec le jeune, d'autre part avec les partenaires de l'action éducative. De plus, il convient «*d'accueillir et d'informer le jeune, de l'aider à construire un projet personnel de formation*» pour qu'il puisse «devenir progressivement *l'agent principal et responsable de son propre développement*», mais aussi de «promouvoir des *formules pédagogiques et éducatives adaptées et diversifiées* prenant en charge les *jeunes tels qu'ils sont* à partir de l'analyse de *leurs besoins* et de *leurs aspirations*». Par ailleurs, l'accent est mis sur la *qualité et la continuité du dialogue* entre le stagiaire, le tuteur qui l'accompagne dans l'entreprise lors des stages et les formateurs. Enfin ce texte insiste sur la nécessité d'une prise en considération du jeune en tant que personne: il est central, le système doit se mettre à son service et non l'inverse. Cette circulaire prévoit encore que la *formation* soit *alternée* et puisse déboucher sur un *diplôme*, la solution à retenir chaque fois que c'est possible étant le *contrôle continu* pour la validation, et non la formule de l'examen terminal comme c'est le cas dans le cadre général.

On peut se demander pourquoi une telle organisation ne deviendrait pas la règle au lieu d'attendre pour la mettre en place que la rupture avec l'école soit consommée.

A PARTIR DE 1983 . . .

On assiste à une prise en compte de plus en plus forte par l'Education Nationale des *difficultés d'insertion professionnelle* des jeunes. L'enseignement qui avait jusque-là gardé certaines distances vis à vis du monde économique, restait maître du jeu. On ne lui dictait pas ce qui devait être enseigné ni comment. Même si des échanges école/entreprises existaient (aussi bien entre les décideurs qu'à la base), cela ne modifiait pas en profondeur le collège ou le

lycée. La révolution qui bouleverse la donne socio-économique rejait sur le rôle assigné à l'institution scolaire par la société. Cette dernière investit l'école d'une mission impossible: former des gens afin qu'ils trouvent du travail (cela on peut l'admettre !) mais dans un pays où les emplois n'existent plus. On assiste à une course sans fin vers un but inexistant. Se pose-t-on la question: pourquoi former les gens ? Alors, cela se traduit par la mise en place de dispositions qui, les premières années, privilégient effectivement la formation. Toutefois, dans un second temps, surtout à partir de 1989, la pression sociale et le chômage augmentant toujours, même si on continue à accorder une certaine importance à la formation, l'objectif change: fournir une occupation aux demandeurs d'emploi semble devenir la priorité.

Les circulaires du 14 Octobre 1983 et du 24 Juillet 1984

Ces deux textes instaurent l'éducation récurrente, sorte de «*droit différé à l'éducation*». Le premier correspond à une «*phase de préfiguration*», le second à la «*phase d'extension*». Le système éducatif étant le «*lieu privilégié de l'acquisition et de l'actualisation des connaissances dans un contexte d'évolution technologique rapide et de mutation profonde de l'appareil productif*», ces circulaires proposent de favoriser les retours aux lycées, après une brève période professionnelle ou un abandon passager, de jeunes qui ont quitté l'appareil scolaire et n'ont pas d'emploi, l'objectif annoncé étant de «*lutter contre le chômage des jeunes*».

Dans cette perspective, le gouvernement s'efforce de «*trouver une cohérence entre les mesures tendant à réduire le flux des sorties prématurées du système éducatif, et celles menées dans le cadre des "programmes 16-18 ans" et "18-25 ans"*».

En 1984, après un an de fonctionnement, 2000 personnes ont bénéficié de cette possibilité de retour en formation initiale avec le statut d'*élève majeur*. En fonction des places offertes dans ce contexte, priorité est donnée aux demandeurs d'emploi de 16 à 25 ans ainsi qu'aux mères de familles désirant reprendre une activité professionnelle. Là encore, il est conseillé de prévoir la mise en œuvre d'une «*pédagogie adaptée*».

La circulaire du 1 Octobre 1984

A cette date, quel est le dispositif déjà en place ? Il existe:

- des stages de formation professionnelle
- des contrats emploi/formation
- des contrats emploi/adaptation

En outre, un effort est fait pour maintenir les jeunes en formation initiale ou favoriser leur retour.

Cette circulaire sur les «*formations en alternance des jeunes en vue de leur insertion professionnelle*» se centre sur le «*problème posé par les jeunes de 16 à 25 ans à la recherche d'une qualification ou d'un emploi*». Elle crée les *contrats de qualification* et les *contrats d'adaptation*, ainsi que les *stages d'initiation à la vie professionnelle* (SIVP).

—Les contrats de qualification.

Ces contrats, d'une durée de 6 mois à 2 ans, débouchent en principe sur un diplôme, un titre homologué ou une qualification reconnue. Ils s'adressent à des jeunes en «*ré-*

lle difficulté d'insertion professionnelle, demandeurs d'emploi depuis plusieurs mois et dépourvus de qualification professionnelle». Le quart du temps doit être consacré à la formation générale. Les stagiaires perçoivent de 17 à 75% du SMIC selon leur âge.

—Les contrats d'adaptation.

Ils sont destinés aux demandeurs d'emploi de 18 à 25 ans, susceptibles d'occuper rapidement un poste de travail en recevant une formation complémentaire à leur formation initiale. Il s'agit de contrats à durée déterminée (au moins un an, comportant au moins deux cents heures de formation) ou indéterminée. Les stagiaires perçoivent au moins 80% du SMIC.

—Les stages d'initiation à la vie professionnelle.

Ces stages d'une durée de trois mois, parfois de six, doivent «*permettre aux jeunes de découvrir la vie de l'entreprise, de développer leurs aptitudes au travail, de s'initier à un ou plusieurs métiers exercés sous la responsabilité d'un tuteur désigné par l'entreprise d'accueil*». Ce doit être la *première étape d'un processus* débouchant soit sur une formation, soit sur un emploi. Ils sont destinés à des jeunes chômeurs pour qui l'accès à une formation ou à une activité salariée semble difficile directement, à des chômeurs n'ayant jamais travaillé, de faible niveau de formation, ou à des jeunes n'ayant occupé que des emplois précaires, de courte durée, appelés à se réorienter professionnellement après une inactivité prolongée. Il ne s'agit pas de «*contrats de travail*». L'objectif est de permettre à ces personnes en difficulté de «*trouver progressivement sa place dans un processus de qualification et d'insertion vers l'emploi*». Une aide individuelle est organisée.

En fin, en collaboration avec l'Agence Nationale pour l'Emploi, un *bilan personnalisé* est réalisé. Il doit déboucher sur un projet professionnel et/ou de formation, sur une suite à donner à ce stage.

La lettre du 28 Février 1985

Cette lettre intitulée «*Education nationale/entreprises: mieux apprendre pour mieux entreprendre*» marque elle aussi un tournant. Elle stipule que «*la conquête du savoir est indissociable de l'environnement économique et technologique où le savoir trouve ses applications*» et précise que la coopération éducation/entreprises doit s'étendre à l'ensemble du système éducatif et ne pas toucher seulement l'enseignement technique ou supérieur. On assiste à l'affirmation de la nécessité de resserrer les liens entre l'école et les entreprises «*pour les jeunes mais aussi pour le pays*»: il faut «*réaliser un bond général de la formation et des qualifications*» pour faire face à «*la compétition internationale inévitable*».

Dans cette perspective, cette lettre incite à la mise en place de *jumelages* école/entreprise, concrétisés par la signature de contrats stipulant les *thèmes* et les *moyens* de la coopération entre les partenaires (objectifs généraux, durée prévue, description des activités, définition des procédures de concertation), cela pour répondre à un besoin réciproque de l'école et de l'usine. Le jumelage «*doit construire une relation enrichissante, innovante, pour les établissements de formation comme pour les entreprises*». En effet,

le législateur considère que l'école n'est pas la seule bénéficiaire dans une telle opération mais qu'elle apporte quelque chose à l'établissement avec lequel elle établit des relations.

Au collège en particulier trois objectifs sont proposés justifiant l'ouverture de l'école sur la vie économique et sociale locale. Cela:

- enrichit l'enseignement
- favorise une vision concrète de la vie professionnelle
- contribue à l'éducation des choix.

Le texte prévoit que les activités mises en place dans cette perspective peuvent s'inscrire dans le cadre de Projets d'Action Educative (PAE). On peut noter à ce propos que ces actions sont renvoyées à la marge des occupations scolaires. Pourquoi n'ont-elles pas leur place à l'intérieur même du temps éducatif ?

1989 ET APRÈS . . .

La loi d'orientation du 10 Juillet 1989

Elle stipule que «*l'école a pour rôle fondamental la transmission des connaissances*». Dans tous les textes que nous avons étudiés, c'est la seule fois que cette mission est rappelée. Cette loi spécifie que «*tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau*» et ajoute que «*l'état prévoira les moyens nécessaires ... à la prolongation de la scolarité qui en découlera*». *La lutte contre les sorties prématurées du système sans qualification* est réaffirmée. Pour cela un effort doit être fait au niveau de l'orientation des élèves par une réelle prise en compte de leurs désirs et de leurs projets.

Dans cette perspective des «*formations diversifiées générales, technologiques ou professionnelles reliées entre elles par des passerelles*» sont mises en place. Ainsi une réorientation reste possible, ceci pour favoriser la réussite du plus grand nombre. On peut constater que les difficultés rencontrées par les jeunes au sortir de l'école pour s'insérer professionnellement conduisent les décideurs à repenser le système éducatif, à le modifier, afin de le rendre si possible plus performant et plus adapté.

Enfin, la loi prévoit que l'établissement scolaire accompagne pendant la première année qui suit sa sortie du système, tout élève qui choisit d'entrer dans la vie active. Il peut revenir s'il le souhaite: c'est le rappel de l'éducation récurrente.

Ce texte indique aussi que ce «*la scolarité peut comporter, à l'initiative des établissements scolaires et sous leur responsabilité des périodes de formation en entreprise*» (ces périodes sont obligatoires pour les élèves de l'enseignement technologique et technique) et que «*les établissements scolaires et universitaires organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social*». Il est conseillé d'inscrire le partenariat avec les entreprises dans le cadre du *projet d'établissement*

Une modification apportée à cette loi en 1993 prévoit la possibilité d'ouvrir dans les Lycées Professionnels (LP) et les Centres de Formation d'Apprentis (CFA) des «*classes d'initiation préprofessionnelle en alternance*». Ces classes, ouvertes à des élèves à partir de 14 ans, sont encore sou-

mis à l'obligation scolaire pendant deux ans, permettent à ces jeunes désireux souvent de quitter le système éducatif, de bénéficier d'une préqualification professionnelle et d'une formation en alternance.

Enfin, l'un des objectifs de cette loi d'orientation étant «*d'offrir une formation moderne*» aux jeunes, on a introduit quelques nouveautés:

- en formation initiale et continue des formations aux *techniques de recherche d'emploi* (1990).
- la prise en compte des désirs des élèves en ce qui concerne leur *orientation*.

La raréfaction de l'emploi a introduit dans l'école des préoccupations nouvelles.

Les contrats emploi-solidarité (CES)

On peut se demander s'il faut considérer ces dispositions comme faisant partie de la panoplie mise en place par le gouvernement pour favoriser la formation et l'insertion ou bien s'il s'agit de simples contrats de travail.

Créés par une modification de la loi 73-4 du 2 janvier 1973 en date du 19 Décembre 1989, les CES (contrats de travail à mi-temps pour une durée de 12 mois mais qui, sous certaines conditions, peuvent être prolongés jusqu'à 60 mois) concernent:

- les chômeurs de longue durée.
- ceux de plus de cinquante ans.
- les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion (RMI).
- les personnes handicapées.
- les jeunes de 18 à 26 ans «*connaissant des difficultés particulières d'insertion*».

On constate que la liste des bénéficiaires s'allonge à chaque texte réglementaire nouveau.

Le salaire est égal au SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures effectuées. Les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public «*peuvent conclure des contrats emploi-solidarité avec des personnes sans emploi pour le «développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits*». Cette mesure est élargie aux établissements scolaires par une note de service de novembre 1990 qui prévoit le «*recrutement de 3000 jeunes adultes sous CES, chargés d'assurer une présence efficace en dehors des salles de cours dans les locaux des établissements publics d'enseignement*». Une autre note de service en date du 14 Mai 1991 sur le «*développement de l'accueil de titulaires de CES dans les établissements secondaires, supérieurs et dans les autres établissements publics relevant de l'éducation nationale*» fixe des *objectifs quantitatifs et qualitatifs* pour l'année 1991. Il est prévu que 400000 sans emploi bénéficient d'un CES dont 35000 dans l'éducation nationale. En Mai 1991 on dénombre 23000 CES dans l'éducation nationale dont 4000 dans l'enseignement supérieur. La note précise que «*ces embauches se sont effectuées dans un contexte rendu difficile par l'aspect novateur lié à la présence de salariés relevant du droit privé dans nos établissements publics*». L'objectif qualitatif concerne «*l'accueil de ces personnes peu ou pas qualifiées*», qui «*doit être assorti d'un effort particulier dans le domaine*

de la formation, leur permettant, à l'issue du contrat, de postuler pour un emploi stable». La formation «des personnes embauchées sous CES par les établissements relevant de l'Education Nationale doit constituer une priorité, notamment pour les personnes qui n'ont pas de qualification professionnelle reconnue». Les bénéficiaires âgés de moins de vingt cinq ans peuvent être intégrés, «dans la mesure des places disponibles à des actions spécifiques du Dispositif pour les jeunes de l'Education Nationale ...[ou] à la marge dans des actions de formation initiale (éducation récurrente), d'enseignement général ou technique, ou de formation continue gérée sur fonds publics». Pour les adultes, ils sont intégrés en surnombre dans les actions GRETA (GRoupements d'ETAbissements pour la formation permanente des adultes). Compte tenu de cette référence à la formation, on peut donc bien considérer que les CES font partie du dispositif d'aide à l'insertion: ils visent une amélioration du niveau de formation de toute une partie de la population. Toutefois, les différents textes sur les CES laissent planer un doute quant à leur réelle finalité. D'abord, la référence à la formation tend à s'estomper: la note de service du 21 Octobre 1992 indique que «la formation doit être proposée aux intéressés». Ils ne sont pas obligés de l'accepter. Quant à la circulaire du 24 Février 1993 sur le «programme de lutte contre le chômage de longue durée et l'exclusion», elle préconise d'inscrire l'effort d'embauche des CES dans la durée et parle «d'emplois nouveaux» pouvant être proposés aux bénéficiaires de ces mesures, précisant toutefois que ces emplois «n'ont pas vocation à être pérennisés». S'agit-il d'apporter une réponse à un besoin sur le terrain? Dans ce cas, pourquoi ne crée-t-on pas des contrats à durée indéterminée, rémunérés sur la base d'un véritable salaire? 400000 CES à mi-temps, cela correspondra à 200000 emplois à plein temps. Ce n'est pas rien. Par contre, s'il n'y a pas vraiment de besoins à satisfaire, on est en droit de se demander à quoi «servent» les bénéficiaires de ces contrats. Il convient par ailleurs de préciser que les CES, tout comme les personnes qui suivent les différents stages organisés dans le cadre de la lutte contre l'exclusion et pour l'insertion, ne sont plus comptabilisés dans les statistiques du chômage. On perçoit bien toute l'ambiguïté de telles mesures qui, au demeurant permettent à des gens de survivre pendant un an, et en cela, elles ont leur raison d'être. On est en pleine mystification. Dans son article intitulé «L'exclusion, masque de la richesse» paru dans le numéro 4 (Juillet/Septembre 1995) de la revue *Educations*, Michel AUTES écrit que «les politiques publiques se livrent de plus en plus péniblement à des entreprises de colmatage». C'est vraiment l'impression qui se dégage à la lecture de ces documents.

La note de service du 10 Mai 1995 . . .

Enoncée pour la première fois en 1982, la mission d'insertion de l'Education Nationale ne va plus cesser d'être réaffirmée comme l'une de ses priorités, assortie de la mission de lutte contre le chômage. La formation apparaît comme la solution: sans formation reconnue et validée une personne a bien peu de chance de s'insérer à la fois socialement et professionnellement. C'est pourquoi cette note de service sur «des formations professionnelles initiales et continues» pour la rentrée scolaire 1995 rappelle que «pour un jeune de moins de vingt cinq ans, le risque de ne pas trouver d'emploi est d'autant plus faible qu'il a poursuivi une scolarité sanctionnée par un diplôme». Et elle souligne qu'il y a 14% de différence à âge égal) entre les taux de chômage des diplômés et des non diplômés: cela peut faire réfléchir avant de prendre une décision d'abandon d'études, mais cela signifie aussi que le diplô-

me ne suffit plus (ou pas) pour l'accès à l'emploi. Le système éducatif doit viser à offrir une qualification qui «permette d'accéder au marché du travail dans les meilleures conditions possibles» et à donner aux jeunes la «possibilité de s'adapter aux évolutions qu'ils auront à connaître tout au long de leur vie professionnelle».

Pour cela, il est prévu de proposer des formations d'adaptation et de spécialisation, des mentions complémentaires, des diplômes nationaux de technologie spécialisée préparés après un BTS ou un DUT, des formations complémentaires d'initiative locale (non diplômantes), des requalifications pour les adultes. Ces dispositions supposent la prise en compte du marché du travail et des besoins réels de l'environnement économique. Et c'est là qu'on retrouve les liens système scolaire / monde économique.

Cette note de service prévoit aussi la prise en compte des acquis professionnels et leur validation pour l'obtention de certains diplômes. Elle préconise également d'adapter les modalités de délivrance des diplômes pour tenir compte des parcours de formation individuels.

Conclusion

Au début de cette étude, nous nous demandions si le système éducatif était toujours un lieu CIOIS, protégé. Forte est de constater que des choses ont changé. S'est-il ouvert au monde extérieur? On peut dire qu'un cadre réglementaire favorable a vu le jour permettant des échanges, donnant la possibilité aux élèves de faire connaissance avec le monde du travail. Au cours de la période considérée la société a connu des difficultés qui ont eu des conséquences sur l'Education Nationale, lisibles dans les documents étudiés. Les difficultés liées à l'emploi ont obligé les politiques à réfléchir aux problèmes de l'insertion sociale et professionnelle. Ils ont été conduits à reconnaître les dysfonctionnements du système éducatif et à en tenir compte, à aménager et à assouplir certains dispositifs, à personnaliser les parcours, à diversifier les voies de formation, à prendre en compte les savoirs acquis hors de l'école. La formation est apparue, ou a été présentée, comme la solution aux problèmes du chômage, au moins dans un premier temps. Mais la formation est-elle LA réponse aux difficultés de notre société? Y a-t-il adéquation entre le diplôme et l'emploi? Est-ce qu'on ne se trompe pas de remède? Beaucoup plus que l'ouverture du système éducatif sur son environnement ce qui marque nous semble-t-il très fortement les 15 dernières années c'est la prise en compte de l'environnement économique qui colore les textes officiels de cette période. Celui-ci a imposé au système éducatif une remise en cause. Il l'a obligé à faire évoluer les conditions de formation et de validation des acquis. Le malaise qui se traduit par des sorties du système sans formation ou sans diplôme a obligé les décideurs à repenser le dispositif. Il reste toujours la «voie royale», mais d'autres possibilités de formations et de validations ont vu le jour. Cela au moins nous semble un point positif.

REFERENTES

Recueil des Lois et Règlements de l'Education Nationale

Loi N° 71.577 du 16 Juillet 1971 (Vol 501.2)

Loi d'orientation sur l'enseignement technologique

Loi N° 73.4 du 2 Janvier 1973 (Vol 527.0)

Code du travail: les contrats d'apprentissage

- Loi N° 73.4 du 2 Janvier 1973 (Vol 527.3a)
Code du travail —Ch. VI: des Centres de formation d'apprentis
- Circulaire N° 77.002 du 3 Janvier 1977 (Vol 527.3a)
Centre de formation d'apprentis à recrutement national
- Circulaire N° 80.406 du 29 Septembre 1980 (Vol 527.3a)
Le livret d'apprentissage, document de liaison entre l'entreprise et le centre de formation d'apprentis
- Circulaire N° 82.229 du 2 Juin 1982 (Vol 501.2)
Participation de l'éducation nationale au plan gouvernemental de formation et d'insertion des jeunes de 16 à 17 ans
- Circulaire N° 83.411 du 14 Octobre 1983 (Vol 501.2)
Education récurrente; mise en place d'une phase de préfiguration
- Note de service N° 84.266 du 24 Juillet 1984 (Vol 501 .2)
Education recurrenente: phase d'extension
- Circulaire du 1 Octobre 1984 (Vol 501 .2)
Formation en alternante des jeunes en vue de leur insertion professionnelle (cadre général)
- Décret N° 84.919 du 16 Octobre 1984 (Vol 501 .2)
Application du livre IX du cede du travail aux travaux d'utilité conectiva (TUC)
- Circulaire N°4 du 28 Novembre 1984 (Vol 501 .2)
Srages d'initiation à la vie professionnelle pour les jeunes de 16 à 25 ans
- Lettre du 28 Février 1985 (Vol 501.4)
Education nationale. Entreprises: mieux apprendre pour mieux entreprendre
- Circulaire N° 86.309 du 17 Octobre 1986 (Vol 527.0)
Préparation des diplômés par l'apprentissage
- Circulaire N° 87.049 du 6 Février 1987
Préparation de l'orientation des élèves au cours de l'année scolaire 1986-1987 en vue de la rentrée 1987
- Loi N° 89.486 du 10 Juillet 1989 (Vol 501.0)
Loi d'orientation sur l'éducation
- Loi N° 73.4 du 2 Janvier 1973 (Vol 615.2) (Articles ajoutés par la loi N° 89.905 du 19 Décembre 1989)
Code du travail: contrats emploi-solidarité
- Circulaire N° 90.122 du 31 Mai 1990
Introduction des techniques de recherche d'emploi dans les formations initiales
- Note de service N° 91.010 du 11 Janvier 1991
Accueil de titulaires de contrats emploi-solidarité (CES) dans les établissements scolaires.
- Arrêté du 17 Janvier 1992 (Vol 523.0)
Voies d'orientation
- Circulaire N° 92.143 du 31 Mars 1992
La mission d'insertion des établissements scolaires
- Note de service N° 90.264 du 4 Septembre 1992
Mission d'insertion de l'éducation nationale et lutte centre le chômage
- Note de service N° 92.300 du 21 Octobre 1992
Contrats emploi-solidanté
- Décret N° 93.51 du 14 Janvier 1993 (Vol 527.0)
Application de la loi N° 92.675 du 17 Juillet 1992 relative à l'apprentissage et completan l'article 84 de la loi N° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de competentes entre les communes, les départements, les régions et l'état: contrats d'objectifs.
- Circulaire DFP N° 93.8 du 24 Février 1993 (Vol 527.0)
Contrats d'objectifs sur l'apprentissage et l'alternante sous statut scolaire
- Circulaire N° 93.130 du 24 Février 1993
Programme de lutte centre le chômage de longue durée: contrats emploi-solidarité
- Circulaire N° 93.183 du 25 Mars 1993
Insertion sociale des élèves: sensibilisation aux questions liées à l'emploi
- Annrête du 15 Décembre 1994
Création d'un traitement automatique sur l'insertion dans la vie active (IVA) des élèves ou apprentis ayant quitté le système éducatif
- Note de service N° 95.066 du 16 Mars 1995
Application de l'article 54 de la 101 quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle: insertion professionnelle des élèves
- Note de service N° 9617 du 10 Mai 1995 (Vol 501.2)
Formations professionnelles initiales et continues, rentrée scolaire 1995-1996